

Syndicat de la copropriété Ma Condos

Modification de l'article 145

Adopté en vertu de l'article 1096 C.c.Q.

IL EST RÉSOLU DE REMPLACER L'ARTICLE 145 :

« **ARTICLE 145.** Les arrérages de tous versements ou paiements requis en vertu de la présente déclaration portent intérêt au taux de deux pour cent (2%) par mois, soit vingt-quatre pour cent (24%) par année, à compter de la date où ils sont exigibles. Tout paiement effectué par un copropriétaire est d'abord imputé aux intérêts courus, puis à la dette la plus ancienne jusqu'à la plus récente. »

PAR LES PARAGRAPHES SUIVANTS :

ARTICLE 145. Les arrérages de tous versements ou paiements requis en vertu de la présente déclaration portent intérêt au taux de deux pour cent (2%) par mois, soit vingt-quatre pour cent (24%) par année, à compter de la date où ils sont exigibles.

ARTICLE 145.1 Tout paiement effectué par un copropriétaire au syndicat est imputé aux dettes de ce copropriétaires envers le syndicat, dans l'ordre suivant, à savoir:

1. Toutes les dépenses du syndicat occasionnées par le défaut du copropriétaire de respecter la déclaration de copropriété, telles que, notamment, les honoraires professionnels, les frais de remorquage, les frais de nettoyage, etc. ;
2. Les pénalités imposées par le syndicat à ce copropriétaire ;
3. Toute autre somme due au syndicat par le copropriétaire, sauf quant aux intérêts et aux charges communes et contributions au fonds de prévoyance.
4. Les intérêts sur toutes les sommes pouvant être dues au syndicat par le copropriétaire ;
5. Les charges communes et contributions au fonds de prévoyance dues par le copropriétaire.